

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

N°150/ 2020

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME LA
7^{ème} ADJOINTE

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18 ;
- VU la délibération n°18-2020 du conseil municipal en date du 25 Mai 2020 fixant le nombre d'adjoints ;
- VU la délibération n°19-2020 du conseil municipal en date du 25 Mai 2020 ayant pour objet l'élection des adjoints ;
- VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 Mai 2020 constatant l'installation de Madame Colette DEMIERRE en qualité de 7^{ème} Adjointe au Maire ;
- CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire.

ARRETE

ARTICLE 1 – GENERALITES

En application de l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, Madame Colette DEMIERRE, 7^{ème} Adjointe au Maire, est déléguée pour intervenir, en nos lieu et place et concurremment avec nous, dans le domaine des affaires scolaires.

ARTICLE 2 – AFFAIRES SCOLAIRES

A ce titre, il lui revient de représenter la commune auprès des parents d'élèves et de leurs associations, des directeurs d'école, de la principale du Collège Louis Clément et de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale.

Madame Colette DEMIERRE définira avec les différents acteurs des milieux éducatif et scolaire le programme des actions et interventions communales en faveur de l'éducation.

ARTICLE 3 – Autorisation est donnée à Madame Colette DEMIERRE, en sa qualité de 7^{ème} Adjointe au Maire, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives courantes entrant dans le champ de sa délégation et n'engageant ni juridiquement ni financièrement la commune.

Ces fonctions seront comme prévues aux articles précédents assurées concurremment avec nous.

ARTICLE 4 – La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 5 – La délégation de fonction strictement précisée dans les articles précédents, est attribuée à Madame Colette DEMIERRE, 7^{ème} Adjointe, pendant toute la durée du mandat et à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 7 – La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Trésorière Principale de la Trésorerie Municipale de la Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 9 – Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 29 Mai 2020.



Le Maire,


Gilles VINCENT